



REPUBLIQUE FRANCAISE

TERRITOIRE DE BELFORT
COMMUNE D'ESSERT

Ville d'ESSERT

Le Maire de la Commune d'Essert,

VU :

ARRETE
N° 25.041

Objet :
Autorisation du
Criterium et
Championnat de France
de Ballet sur glace à la
patinoire Christian
Ochem du 2 au
4 mai 2025.

- le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2212-5,
- le code du Sport, et notamment l'article D 331-5,
- le code Pénal, notamment l'article R 610-5,
- le code des Assurances,
- l'arrêté du 25 juin 1980 du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements recevant du public, notamment l'article GN 6,
- l'arrêté du 23 janvier 1985 modifié, notamment l'article CTS 31,
- la demande en date du 11/04/2025 de l'ASM Belfort Danse et Ballet sur Glace, représentée par Mme Karine Huguenin sollicitant l'autorisation d'ouverture au public de la patinoire Christian Ochem en vue du déroulement du **Criterium et Championnat de France de Ballet sur glace** qui aura lieu les **2, 3 et 4 mai 2025** à la patinoire du Grand Belfort Communauté d'Agglomération et sous chapiteau (à l'extérieur),
- l'extrait du registre de sécurité n° S67.2017.041
- les préconisations du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Territoire de Belfort en date du 17 avril 2025.

Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires au bon déroulement de ladite manifestation intitulée « Criterium et Championnats de France de ballet sur glace 2025 » qui aura lieu du 2 au 4 mai 2025 à la Patinoire Christian Ochem située Parc de Loisirs à Essert ;

ARRETE :

Article 1 :

L'ASM Belfort, section Danse et Ballet sur glace, est autorisée à organiser la manifestation « Criterium et Championnat de France de Ballet sur glace », les 2,3 et 4 mai 2025 sur le site de la Patinoire Christian Ochem avec mise en place d'un chapiteau de 400 m².

Article 2 :

Exceptionnellement, l'activité exercée à cette occasion dans cet établissement est de type CTS « réservé au vestiaire des sportifs ».

L'effectif public attendu est de 1600 personnes dont 500 personnes sous le chapiteau.

Vendredi 2 mai 2025 : 300 personnes dans la patinoire,

Samedi 3 mai 2025 : 800 personnes dans la patinoire et 400 personnes sous le chapiteau

Dimanche 4 mai 2025 : 500 personnes dans la patinoire et 100 personnes sous le chapiteau

Article 3 :

Le chapiteau qui sera installé à l'extérieur relève de la réglementation CTS contre les risques d'incendie et de panique sans les ERP qui n'est pas soumise à une visite de sécurité obligatoire (article CTS 31 – arrêté du 23 janvier 1985 modifié).

Article 4 :

Un service infirmier ainsi qu'un poste de secours avec secouriste seront mis en place à l'intérieur de la patinoire Christian Ochem.

Article 5 :

L'organisateur devra respecter les prescriptions réglementaires applicables pour les établissements de type CTS, à savoir :

- Réaliser l'évacuation du chapiteau si le vent normal dépasse 60 km/h. L'organisateur devra avoir une bonne connaissance des consignes de sécurité à respecter.
- Porter une attention particulière quant à l'évacuation du public ou interdire l'accès de celui-ci au chapiteau dès lors que le département est placé en vigilance orange ou rouge pour orages par les services de Météo-France ; Compte tenu du caractère très local que peut revêtir un orage, cette évacuation doit être initiée dès les premiers grondements de tonnerre au plus tard.
- Tenir à disposition de la sous-commission départementale de sécurité, une attestation de bon montage et de liaisonnement au sol des structures établies par la personne responsable du montage selon les indications du constructeur des structures.
- Prévoir un passage libre à l'extérieur, de 3 mètres de largeur et de 3.50 mètres de hauteur au minimum, aménagé au moins sur la moitié du pourtour de ces chapiteaux. Ce passage ne devra pas comporter d'ancrage et devra être suffisamment éclairé en cas d'exploitation nocturne.
- Prendre toutes les dispositions pour que les câbles de contreventement, situés à une hauteur inférieure à 2 mètres au-dessus des emplacements accessibles au public, ne puissent pas constituer un risque pour les personnes (protection par gaine, signalisation...).
- S'assurer de la présence du numéro d'identification de la CTS. Il devra être porté de manière visible et indélébile à l'intérieur et sur chaque panneau formant la couverture, la double couverture éventuelle et la ceinture de l'établissement. Cette disposition ne s'oppose pas à la présence éventuelle de plusieurs numéros pour un même établissement.
- S'assurer que ce chapiteau comporte deux sorties ayant chacune une largeur de 1.80 mètres.
- S'assurer que les sorties soient utilisables en permanence. Elles devront être matérialisées, signalées et visibles de jour et de nuit, de l'intérieur comme de l'extérieur. L'encadrement des sorties devra être matérialisé, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, par une bande verte (ou d'une couleur contrastant avec le fond de toile) d'une largeur minimale de 0.20 mètre. Les pans de toile fermant ces sorties pourront être baissés mais non condamnés.
- Prévoir des circulations principales, de 6 mètres de longueur au moins, en face de chaque sortie. L'installation de tables et de chaises ne doit pas gêner l'évacuation du public, respecter des circulations rectilignes de 1.40 mètre.
- Réaliser les aménagements intérieurs de manière à ne pas obstruer les dégagements. Ils devront être solidement fixés au sol ou constituer des ensembles difficiles à renverser ou à déplacer. Ils ne devront pas diminuer la largeur des circulations et des sorties et devront être réalisés en matériaux de catégorie M3.
- Interdire les tentures en travers ou le long des circulations accessibles au public.
- Réaliser les éléments flottants de décoration ou d'habillage intérieurs tels que les panneaux publicitaires flottants de surface supérieure à 0.5 mètre carré, les guirlandes, les objets légers de décoration, etc..., en matériaux de catégorie M 1 .
Les tentures devront être réalisées en matériaux de catégorie M 2.
Les velums éventuels devront être réalisés en matériaux de catégorie M 2.

- Le procès-verbal de classement de réaction au feu devra mentionner qu'il y a eu percement. Les velums devront être pourvus de dispositifs d'accrochage suffisamment nombreux, ou d'armatures de sécurité suffisamment résistantes, pour empêcher leur chute pendant la présence du public.
- Réaliser les planchers de façon à supporter une charge d'exploitation de 500 daN/m². Interdire tout rangement de matériel, dépôt ou stockage sous les planchers. Ces vides devront être rendus inaccessibles au public.
- Installer un éclairage de sécurité, assurant les fonctions d'évacuation et d'ambiance antipanique, à l'intérieur du chapiteau. Mettre en charge l'éclairage de sécurité et vérifier son fonctionnement avant l'ouverture au public.
- Doter le chapiteau de 2 extincteurs de 6 litres à eau pulvérisée (1 par sortie) et d'un extincteur CO² pour les équipements électriques. Les vérifications des extincteurs doivent dater de moins d'un an.
- S'assurer que les moyens de secours soient accessibles et en état de fonctionnement.
- Interdire les appareils de cuisson à l'intérieur du chapiteau.
- Donner l'alarme, en cas d'incendie, au moyen de diffusion sonore (Mégaphone,...). Elle devra être précédée de l'arrêt de la musique.
- Contrôler avant l'ouverture du site au public le chapiteau. Il devra faire l'objet d'un contrôle visuel. Ce contrôle doit être effectué soit par l'exploitant ou par une personne compétente spécialement désignée. Ce contrôle doit permettre de :
 - détecter un désordre manifeste dans le montage ou dans le liaisonnement au sol ;
 - détecter un dysfonctionnement ou un risque particulier dans la protection des personnes contre les risques d'incendie et de panique ;
 - vérifier la vacuité des passages libres et des voies d'accès des secours.
- Contrôler que les blocs autonomes ou la source centralisée constituée d'une batterie d'accumulateurs sont chargés pour leur permettre d'alimenter l'éclairage de sécurité pendant au moins une heure. Si nécessaire les remettre en état de fonctionnement.
- Rendre conformes les installations électriques aux normes en vigueur. Elles devront être installées hors de portée du public. Une attestation de conformité doit être établie par une personne ou par un organisme agréé.
- Protéger les circuits alimentant les matériels de sonorisation à leur origine par des dispositifs de protection à courant différentiel-résiduel à haute sensibilité.

Article 6 : L'installation d'appareils d'éclairage et de sonorisation sera autorisée au-dessus du public, si l'ensemble des dispositions suivantes est respecté :

- ils devront être fixés de manière à ne jamais constituer un risque,
- ils devront être suspendus par deux systèmes distincts et de conception différente,
- leurs mouvements ne devront pas compromettre la sécurité et l'évacuation du public,
- les systèmes particuliers de fixation non répétitifs devront faire l'objet d'une vérification par un organisme agréé.

Article 7 :

Tout manquement aux dispositions du présent arrêté donnera lieu à des peines prévues par l'article R 610-5 du Code Pénal.

Article 8 :

Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Public, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Préfet du Territoire de Belfort / SIDPC
- Direction du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- M. Olivier VAHE / GBCA
- M. Jean-Philippe DECHELOTTE / Directeur de la patinoire
- Mme Karine HUGUENIN / ASMB
- M. Cédric SCHNOEBELEN / Service technique d'Essert

Essert, le 24 avril 2025

**Pour le Maire et par délégation
L'adjoint en charge de la voirie,
des travaux et de la sécurité
Alain BURGER**

